

République Islamique de Mauritanie
Honneur-Fraternité-Justice

**Ministère de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire
(MDAT)**

**Direction Générale de la Gouvernance Locale
(DGGL)**

Etude sur la fiscalité locale
Elaborée par Abdel Aziz Ould Moichine et Sidi Ould Saad

Financement : PRECASP

Janvier 2008

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| SOMMAIRE | 1 |
| ABREVIATIONS | 4 |
| I.2. DIAGNOSTIC DU SYSTEME DE FISCALITE LOCALE DE MAURITANIE | 11 |
| I.2.1. constat : faible niveau mobilisation des ressources fiscales locales | 11 |
| I.2.2 Facteurs explicatifs | 11 |
| I.2.2.1. Facteurs explicatifs spécifiques à chaque type d'imposition..... | 11 |
| I.2.2.2. Facteurs explicatifs généraux à tous les impôts et taxes du système de fiscalité locale..... | 14 |
| II. PRESENTATION ET ANALYSE DES PRINCIPALES REFORMES LIEES A LA FISCALITES LOCALES PROPOSEES | 17 |
| II.1. PRESENTATION ET ANALYSE DES PROPOSITIONS DE REFORMES DE LA FISCALITE LOCALE MAURITANIENNE | 17 |
| II.1.1. IMPOT FONCIER SYNTHETIQUE SUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS | 18 |
| II.1.1.1. Présentation des propositions | 18 |
| II.1.1.2. Analyse des propositions de réformes | 18 |
| II.1.1.3. Projets de dispositions légales à adopter | 19 |
| II.1.2. la contribution foncière sur les propriétaires occupants, la suppression de la taxe d'habitation et la taxe communale sur l'électricité | 20 |
| II.1.2.1. Présentation des propositions..... | 20 |
| II.1.2.2. Analyse des propositions..... | 21 |
| II.1.2.3. Dispositions légales à adopter | 22 |
| II.1.3. LA REFORME DE LA PATENTE | 23 |
| II.1.3.1. Présentation des propositions..... | 23 |
| II.1.3.2. Analyse des propositions..... | 23 |
| II.1.3.3. Dispositions à adopter..... | 24 |
| II.1.4. INSTAURATION D'IMPOTS NATIONAUX PARTAGES SUR LES TERRAINS AGRICOLES ET SUR LE BETAIL | 24 |
| II.1.4.1. Présentation des propositions..... | 24 |
| II.1.4.2. Analyse des propositions..... | 24 |
| II.1.4.3. Dispositions légales à adopter | 25 |
| II.1.5. REVISION DES CONDITIONS DE PARTAGE DE LA TAXE SUR L'EXPORTATION DU POISSON ET DE LA TAXE SUR LE TONNAGE DEBARQUE | 25 |
| II.1.5.1. Présentation des propositions | 25 |
| II.1.5.2. Analyse des propositions..... | 25 |
| II.1.5.3. Dispositions légales à adopter | 26 |
| II.1.6. COMPENSATION DES EXONERATIONS DES IMPOTS LOCAUX ACCORDES PAR L'ETAT | 26 |
| II.1.7. INCIDENCE DE LA REFORME PROPOSEE SUR LE PARTAGE DES PRODUITS DES IMPOTS ET TAXES LOCAUX | 26 |
| II.2. RECOMMANDATIONS DESTINEES A ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DES IMPOTS LOCAUX, SYNTHESE ET CHRONOGRAMME DES PROPOSITIONS RETENUES | 29 |
| II.2.1. RECOMMANDATIONS DESTINEES A ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DES IMPOTS LOCAUX | 29 |
| II.2.1.1. cadre contractuel entre l'etat et chaque commune..... | 30 |

| | |
|--|-----------|
| ii.2.1.2 amélioration de la fluidité dans l'exécution des dépenses communales | 32 |
| ii.2.1.3. mise en place d'un système de suivi évaluation au niveau de la DGGL | 32 |
| ii.2.1.4. amélioration du contrôle des dépenses communales | 33 |
| II.2. SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DE REFORMES RETENUES ET CHRONOGRAMME DE LEUR MISE EN PLACE | 34 |
| II.2.1. SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DE REFORMES RETENUES | 34 |
| II.2.1. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DES POPULATIONS DE REFORMES RETENUES. | 38 |
| CONCLUSION | 40 |
| A N N E X E S | 41 |
| ANNEXE 1 : AVANT PROJET DE TEXTE DE LOI RELATIF A L'IMPOT FONCIER SYNTHETIQUE | 42 |
| ANNEXE 2 : AVANT PROJET DE LOI MODIFIANT LA CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET SUPPRIMANT LA TAXE D'HABITATION. | 43 |
| ANNEXE 3 : AVANT PROJET DE LOI MODIFIANT LE BAREME DE LA PATENTE. | 45 |
| ANNEXE 4 : AVANT PROJET DE TEXTE DE LOI MODIFIANT LA CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES TERRAINS AGRICOLES. | 46 |
| ANNEXE 5 : AVANT PROJET DE TEXTE REFORMANT LA TAXE SUR LE TONNAGE DEBARQUE ET LA TAXE SUR LES EXPORTATIONS DE POISSON. | 47 |
| ANNEXE 6 : PROJET D'ARRETE PORTANT REPARTITION DU PRODUIT DES IMPOTS ET TAXES PREVUS PAR LE CODE GENERAL DES IMPOTS ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE NOUAKCHOTT ET LES COMMUNES MEMBRES. | 48 |
| BIBLIOGRAPHIE CONSULTEE | 50 |

ABREVIATIONS

DGGL : Direction Générale de la Gouvernance Locale

DGI : Direction Générale des Impôts

MDAT : Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire

PDC : Plan de Développement Communaux

PIP : Plan d'Investissements Pluriannuels

PIA : Plan d'Investissement Annuel

PREAMBULE

L'Etat mauritanien a initié depuis plus de deux décennies un processus de décentralisation dans l'objectif d'améliorer la qualité et l'efficacité des offres d'équipements et de services à la population, à financer principalement sur des ressources propres locales, notamment fiscales, que le rapprochement de l'action publique du citoyen devrait permettre de mobiliser suffisamment. Ce processus, qui s'est traduit dans les faits par une décentralisation administrative, et dans une moindre mesure financière, est passé par plusieurs étapes, à la faveur parfois de réformes significatives, en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action communale et le niveau de mobilisation des ressources fiscales locales. Une des étapes centrales de ce processus est la création, en 2007, d'un département ministériel dédié en grande partie à la décentralisation - le Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire - juste à l'issue d'un scrutin municipal qui s'est soldé par l'installation de maires et de conseils municipaux, dont la légitimité fut incontestée et composées de cadres de niveaux satisfaisants. C'est donc là une occasion exceptionnelle de consolider les avancées significatives accomplies en identifiant les insuffisances actuelles et les solutions pour y remédier.

Une de ces insuffisances, et elle est majeure, se retrouve dans le faible niveau des ressources fiscales mobilisées par les communes. Pourtant, plusieurs études disponibles traitent de ce sujet, faisant état de ce constat, de ses causes et avançant des propositions de réformes pour y pallier. Dans le but de les exploiter, Le MDAT, dans le cadre de la composante B du PRECASP, sur financement de la Banque Mondiale, a entrepris la présente étude, dont nous avons le privilège de la conduite.

Elle a pour objectifs, sur la base des études existantes :

- de proposer un système fiscal cohérent ; et
- de formuler des avants projets des textes législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du nouveau système fiscal.

Le présent rapport est établi au terme d'un processus de conduite qui a inclus un examen analytique des études et des textes disponibles sur la fiscalité locale Mauritanienne, ainsi que des entretiens avec des personnes ressources dans le domaine. Il cumule les deux rapports demandés dans les termes de référence, pour des raisons d'efficacité, et se structure en deux parties :

- Une première partie présente le système fiscal Mauritanien, ainsi qu'une synthèse de résultats de son diagnostic au vu des études disponibles, et que corroborent ceux que nous avons soulevés dans le cadre d'autres travaux que nous avons eu à mener.
- La deuxième partie est consacrée à l'analyse des mesures de réformes et des recommandations formulées dans le cadre des études examinées en vue

d'améliorer la mobilisation des ressources fiscales locales ; et ce au vu de ce diagnostic partagé. Elle est composée de deux chapitres :

- le premier chapitre est relatif à la présentation et l'analyse des propositions des réformes destinées à pallier aux points faibles conceptuels du système de fiscalité locale actuel. Un avant projet de texte légal ou réglementaire est établi pour chaque proposition retenue au terme de l'analyse effectuée.
- Le deuxième chapitre est consacré :
 - En premier lieu, à la présentation et à l'analyse des recommandations formulées en vue de lever les contraintes et les dysfonctionnements identifiés comme étant à l'origine de la non mise en œuvre effective du système fiscal actuel ; et qui hypothéqueront certainement celle de tout autre système fiscal alternatif, quel qu'en soit la qualité conceptuelle.
 - En deuxième lieu, à la synthèse du système de fiscalité locale retenu et à son calendrier de mise en œuvre.

I. PRESENTATION ET DIAGNOSTIC DU SYSTEME DE FISCALITE LOCALE MAURITANIEN

I.1. PRESENTATION DU SYSTEME DE FISCALITE LOCALE DE MAURITANIE

Le système fiscal comprend :

- des impôts et taxes sur la propriété bâtie : la Contribution Foncière et la Taxe d'Habitation ;
- des Impôts et Taxes sur les activités économiques : la Patente ; la Taxe Communale et la Contribution Foncière sur les terrains agricoles ;
- des droits de porte, dont les plus importants sont la taxe sur le tonnage débarqué au profit des communes de Nouakchott et Nouadhibou et la taxe sur l'exportation du poisson au profit de la commune de Nouadhibou.

Le tableau qui suit, inspiré de celui présenté dans le manuel de gestion communal élaborée par le PADDEM et la DGGL, présente les différents impôts et taxes composants ce système :

| | Contribution foncière (annuelle) | Taxe d'habitation (TH) et contribution communal (CC) | Contribution foncière sur les terrains agricoles | Taxe communale | Patente | Taxe sur l'exportation Taxe sur le tonnage débarqué |
|-----------------------------|--|--|--|---|--|--|
| Code des impôts | Articles 427 à 435 | Articles 437 à 445 | Article 436 | Articles 463 à 469 | Articles 446 à 458 | Article 17 de la loi 90-04 du 06 février 1990 |
| Personne imposable | Propriétaire, le possesseur ou le propriétaire apparent. | Habitants permanents ou occasionnels | Exploitants de terrains agricoles | Personnes exerçant une activité non assujetties à la patente | Personnes morales et physiques exerçant une activité non salariée | - exportateurs de poissons ; - importateurs |
| Champs d'application | Propriétés bâties, les sols de bâtiments et terrains formant une dépendance des propriétés ; les terrains à usage commercial, industriel et artisanale ; outillages fixés au sol solidaires de la construction. | - Pour la TH : Locaux d'habitation et locaux occupés par les associations, groupements, autres organismes non imposables à la taxe communale ou à la patente. - Pour la CC : Habitations sans fondations (tentes, embar, etc.). | Terrains affectés à des cultures céréalières, maraîchères, fruitières ou florales. | Toutes activités industrielles, commerciales, artisanale et services (inclus location d'immeubles et de meubles, transport) | Toutes activités industrielles, commerciales, artisanale et services générant un chiffre d'affaires supérieur à 3.000.000 UM et les entreprises de transport | - les exportations de poissons - les importations |
| Exonérations | Propriétés de l'Etat et des Communes, propriétés des établissements publics affectées à un service public, bâtiments d'exploitation agricole, lieux de culte, ouvrages de distribution d'eau et d'électricité, propriétés des missions diplomatiques, propriétés des œuvres scolaires, sociales et d'assistance médicale affectée à ces œuvres ; | - Au niveau de la TH : Bureaux des fonctionnaires publics et des agents des établissements publics à caractère administratif, bâtiments d'exploitation agricole, lieux de culte, hôpitaux et centres de soins, logements des élèves dans les écoles et pensionnats, logement des agents diplomatiques étrangers, | Aucune | Organisations humanitaires et de bienfaisance sans but lucratif | Personnes physiques excepté les transporteurs, services de l'Etat, communes, organisations humanitaires, établissements publics de distribution d'eau. | Aucune |

| | | | | | | |
|--|---|--|---|--|---|---|
| | les cases en pailles. Les derniers immeubles sont imposés si elles sont louées. | bureaux des organisations humanitaires et de bienfaisance. - Au niveau de la CC : Aucune | | | | |
| Base d'imposition | Valeur locative correspondant au prix que le propriétaire où le possesseur retire des immeubles s'il les occupe et ce qu'il pourrait en tirer en cas de location. | - Au niveau de la TH : 5 Catégories de locaux, déterminées sur la base de critères de confort et de taille, arrêtées par délibération du Conseil municipal - Au niveau de la CC : forfaitaire | Hectare de terrain cultivé. | 3 Catégories d'activité, déterminées sur la base de la nature et de l'importance de l'activité, arrêtées par délibération du Conseil municipal | Classes de chiffre d'affaires ou catégories de transporteur | - tonnages exportés de poissons - Tonnage débarqué de produits |
| Taux ou tarif | Voté par le Conseil municipal dans la fourchette de 3% à 10% | -Voté par le Conseil municipal pour chaque catégorie sans pouvoir dépasser 15.000 UM par an et 3àà UM pour la CC. | Voté par le Conseil municipal sans pouvoir dépasser 100 UM par hectare. | Voté par le Conseil municipal pour chaque catégorie dans la fourchette de 50 à 6.000 UM par mois | Droit fixe adopté en loi de finances modulé selon 7 classes de chiffre d'affaires et 15 catégories de transporteurs | Fixé librement par le conseil municipal. |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Mensuelle | Annuelle | Mensuelle |
| Fixation du montant de l'imposition | Produit du taux et de la valeur locative | - Au niveau de la TH : Classement dans une des catégories tarifaires lors du recensement - Au niveau de la CC : Application du tarif unique lors du recensement | Application du tarif unique lors du recensement | Classement dans une des catégories tarifaires lors du recensement | Classement dans une classe de chiffres d'affaires ou une catégorie de transporteur | Produit du tarif et du tonnage exporté de poissons ou débarqué de produits. |
| Paiement | Deux mois à compter de la date de mise en recouvrement par le Maire | Immédiatement à la première réquisition du régisseur | Immédiatement à la première réquisition du régisseur | Immédiatement à la première réquisition du régisseur | Deux mois à compter de la date de mise en recouvrement par le Maire | Néant |

| | | | | | | |
|---------------------------|---------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|--|-------|
| | | | | | Simultanément à la taxe sur les véhicules pour les transporteurs | |
| Pénalité de retard | 10% du montant de la taxe | 50% du montant de la taxe | 50% du montant de la taxe | 50% du montant de la taxe | 40% du montant de la taxe | Néant |

I.2. DIAGNOSTIC DU SYSTEME DE FISCALITE LOCALE DE MAURITANIE

I.2.1. constat : faible niveau mobilisation des ressources fiscales locales

Le système fiscal mauritanien se caractérise par la faiblesse des ressources qui en sont mobilisées. En effet :

- le total des ressources fiscales locales recouvrées, en moyenne sur la période 2004-2006, ne dépasse guère 1.600.000.000 UM, même pas suffisant pour couvrir les frais de fonctionnement effectifs des communes du pays. Il représente :
 - moins de 37% du total des ressources des communes et moins de 65% des transferts de l'Etat aux communes (FRD) sur la même période ;
 - moins de 500 UM par habitant, ce qui est très en deçà de la norme (estimé à 2 500 UM par habitant),
 - moins de 15% du gisement fiscal effectif des impôts composant le système fiscal du pays.
- le taux de recouvrement nominal de ces impôts et taxes ne dépasse pas 50% en moyenne sur la même période de référence. Taux très faible.

Ces données sont variables d'une commune à une autre. En particulier, elles sont extrêmement faibles pour toutes les communes rurales et pour la majorité des communes chefs lieux de wilayas. Les seules communes de Nouakchott et de Nouadhibou bénéficient de l'essentiel des ressources fiscales locales mobilisées sur l'ensemble du pays.

Les facteurs explicatifs de cette faiblesse de mobilisation des ressources fiscales sont de deux catégories :

- une catégorie est spécifique à chaque type d'imposition, et se rapporte, en grande partie, à des défauts conceptuels dans le champs ou la chaîne fiscale des impôts et taxes locaux.
- Une deuxième catégorie, générale à tous les impôts et taxes, est liée aux conditions d'exploitation, d'administration ou de mise en œuvre du dispositif de fiscalité locale existant.

I.2.2 Facteurs explicatifs

I.2.2.1. Facteurs explicatifs spécifiques à chaque type d'imposition

A. Au niveau des impôts et taxes sur la propriété bâtie

Les impôts et taxes sur la propriété bâtie représentent environ 40% des ressources fiscales locales collectées. Si on excepte Nouakchott et Nouadhibou, où elle est précomptée, la contribution foncière affiche des taux de recouvrement nominaux extrêmement faibles dans l'ensemble. Quant à la taxe d'habitation, dont le taux de

recouvrement avoisine les 2% sur la période 2004-2006, elle n'est tout simplement quasiment pas collectée. Les montants collectés des deux impôts font moins de 15% de leur potentiel fiscal effectif.

Les principaux facteurs explicatifs de cette situation, spécifiques à ce type d'imposition, se présentent comme suit :

1. Actuellement, le propriétaire foncier mauritanien est soumis à un nombre important de prélèvements locaux ou nationaux (taxe d'habitation, contribution foncière, impôt sur les revenus fonciers et droit d'enregistrement), qui renforce le sentiment de ce contribuable de subir un harcèlement et d'être lourdement imposé. Cette faiblesse conceptuelle des champs de la fiscalité foncière justifie en grande partie, le refus très prononcé, chez les contribuables de consentir au paiement de la contribution foncière et de la taxe d'habitation.
2. La chaîne fiscale des impôts sur la propriété bâtie comporte des insuffisances conceptuelles et de fonctionnements significatives :
 - Les communes du pays ne sont pas majoritairement adressées et les adresses existants ne sont pas à jour.
 - Les recensements et les émissions de la contribution foncière et de la taxe d'habitation sont souvent tardives (en fin d'année), hypothéquant ainsi le recouvrement qui ne peut qu'être reporté sur l'année qui suit.
 - Les coûts d'administration de tels impôts de masse supposent un niveau organisationnel, et des moyens humains et matériels dont les communes et les administrations impliquées ne disposent pas généralement, en quantité et en qualité suffisantes.
3. La contribution foncière sur les logements conventionnés par l'Etat, est gérée et précomptée par la Direction des logements et la Direction du Trésor et de la Comptabilité publique. Les receveurs municipaux ne reçoivent pas systématiquement les informations nécessaires au contrôle de l'exhaustivité des prélèvements et de l'intégralité des versements. La communication de telles informations aux inspecteurs des impôts est également nécessaire pour éviter qu'ils gonflent artificiellement le montant des émissions.
4. La contribution foncière et la taxe d'habitation conviennent à des agglomérations importantes qui connaissent un développement et une valorisation significatifs du foncier. En revanche, elles sont moins adaptées à des petites agglomérations, caractéristiques des communes rurales.

B. Au niveau des impôts et taxes sur l'activité économique

Sur la période 2004-2005, les impôts et taxes sur l'activité économique représentent, en moyenne sur la période 2004-2006, environ 60% du total des ressources fiscales locales mobilisées. Une de ces taxes, la taxe communale, présente un taux de rendement nominal très élevé ; 90% sur la période 2004-2006. Ce qui dénote de la bonne santé de cette taxe, qui ne connaît pas de points faibles, autres que ceux généraux à tout le système fiscal (**V.I.2.1.2**). Il n'en est pas de même de la patente,

de la contribution foncière sur les terrains agricoles, de la taxe sur l'exportation des poissons et de celle sur le tonnage débarqué.

B.1. La Patente

Les diagnostics réalisés s'accordent sur la faible exploitation du gisement fiscal de cet impôt. Son taux de recouvrement moyen, sur la période 2004-2006, si on excepte Nouakchott et Nouadhibou, est très faible. Cette situation est consécutive, en partie à une sous estimation des prélèvements effectués au titre de cet impôt. En effet, la patente, avant 2001, comprenait un droit proportionnel (dû sur les immobilisations, les outillages fixes et les terrains) et un droit fixe sur le chiffre d'affaires. La réforme de 2001 s'est traduite par la suppression du droit proportionnel, d'une part et la révision à la hausse du droit fixe, d'autre part pour préserver le potentiel de l'impôt d'avant de la réforme. Or, ce potentiel qu'on a cherché à préserver date de 1982 ; et n'était donc plus significatif du niveau de développement économique des opérateurs soumis à l'impôt et de ce fait de leur capacité contributive effective au terme de 19 ans de croissance nette (ou réelle). Il aurait dû alors être actualisé alors pour préserver le « pouvoir d'achat » de cet impôt en ouguiya courant.

Par ailleurs, le barème de la patente, par tranche, est par définition inéquitable et source de sous imposition, s'il n'est pas correctement établi. Actuellement, il se caractérise par :

- des inégalités de taxation. A titre d'exemple, une entreprise réalisant un chiffre d'affaires de 600.000.001 UM paye le même droit qu'une entreprise réalisant un chiffre d'affaires de 3.000.000.000 UM, alors que manifestement, elles ne présentent pas la même capacité contributive. Ce type d'inégalité est causé par l'importance de l'amplitude des fourchettes du barème.
- une injustice fiscale. Ainsi, et à titre d'exemple, une entreprise réalisant un chiffre d'affaires de 600.000.000 UM paye 1.000.000 UM (soit un taux d'effort de 0.16%), alors qu'une autre réalisant un chiffre d'affaires 6.000.000.001 UM paye 1.500.000 UM (soit un taux d'effort de 02.25%). De façon générale, le taux d'effort exigé des contribuables n'est pas uniforme, sans pour autant qu'une différence significative de chiffre d'affaires ne le justifie.

B.2. La contribution foncière sur les terrains agricoles

Cet impôt n'est tout simplement pas recouvré actuellement. Son caractère facultatif et son taux plafond très bas (100 UM par hectare) justifient l'inutilisation de la contribution foncière sur les terrains agricoles par les communes.

B.3. Les droits sur les tonnages débarqués et la taxe sur l'exportation du poisson

Ces deux taxes sont d'un rendement élevé, mais elle présente des problèmes d'efficacité économique et d'équité fiscale :

- une taxe sur les exportations est contraire aux orientations de politique économique du pays, qui encouragent le secteur de l'exportation, et le mettent,

notamment, hors du champ de la fiscalité nationale. Par ailleurs, cette taxe frappe une ressource d'une dimension nationale et non locale,

- La taxes sur le tonnage débarqué se solde par le financement des deux communes portuaires (Nouakchott et Nouadhibou), par l'ensemble des agents économiques du pays, dans la mesure où ces taxes sont naturellement intégrées par les importateurs dans le prix de vente des produits qui seront proposés sur tout le territoire national. D'où le caractère inéquitable de cette taxe.

I.2.2.2. Facteurs explicatifs généraux à tous les impôts et taxes du système de fiscalité locale.

A. Incivisme de la population et incivisme des gestionnaires des deniers publics

On observe chez le contribuable mauritanien, comme celui africain de façon générale, une contestation structurelle et systématique de l'impôt, qu'il soit local ou national. Cette constatation, qui se traduit chez le citoyen par un refus de paiement volontaire de l'impôt et par l'emprunt de toutes les voies et les moyens de s'y soustraire, explique significativement le faible niveau de mobilisation de ressources fiscales locales. Cette attitude des citoyens est suscitée par les facteurs suivants :

1) L'incivisme des gestionnaires des deniers publics, que matérialise :

- d'une part, un usage non responsable, voire illicite, des fonds publics ; et
- d'autre part, par une inefficacité dans l'action publique, qui se solde par une absence d'outputs, sous formes d'équipements ou de services au bénéfice du contribuable.

Cette forme d'incivisme, appelée à diminuer normalement compte tenu de la qualité de la génération actuelle des maires et des conseillers municipaux, ne s'estompera que si ses causes réelles sont endiguées :

- de faibles niveaux de conseils, d'encadrements, de suivis et de supervision dont bénéficient les communes actuellement, et dont l'existence à un seuil suffisant permettrait d'orienter le comportement des responsables et l'action publique vers plus de responsabilité et d'efficacité, et ce par, notamment :
 - Une mise à niveau du personnel communal et des élus en particulier, notamment en finances locales ; et un renforcement effectif des capacités, humaines et matériels des communes dans tous les domaines de la gestion communale ;
 - Une meilleure formulation des actions de développement et des dépenses suivant un processus logique allant de la planification à long terme jusqu'au budget ;
 - Une meilleure maîtrise et suivi des dépenses ;

- Une transparence en matière de finances locales ;
 - Des contacts réguliers entre les communes et les citoyens, notamment, avant, au moment et après la collecte des ressources et de l'exécution de la dépense.
- Le défaut de contrôle des dépenses communales et l'absence de sanctions effectives en cas de manquements graves relevés en matière de gestion des finances locales, notamment. Ces deux éléments, s'ils étaient mis en œuvre, auraient été dissuasifs des comportements non souhaités dans la gestion des deniers publics, d'une part, et seraient de nature à rassurer le citoyen, le rapprochant ainsi du consentement à l'impôt, d'autre part.
- L'inadaptabilité des procédures de paiements des dépenses communales, qui limitent la capacité d'exécution des communes, et affecte ainsi l'efficacité de leurs actions. Actuellement, la trésorerie des communes est gérée par les receveurs municipaux, sous le principe de l'unité de caisse. Elles sont dans ce cadre confrontées aux problèmes suivants :
- l'insuffisance chronique des fonds disponibles chez les receveurs municipaux. Il arrive souvent que les communes, qui tout en ayant des crédits auprès des receveurs, ne peuvent en disposer parce que ces derniers ne disposent pas de la liquidité suffisante,
 - l'absentéisme des receveurs municipaux qui ne sont souvent sur le territoire communal que quelques jours par mois, pour régler et expédier, en priorité les affaires de l'administration territoriale.

Pour palier à ces insuffisances, des régies d'avance peuvent être autorisées pour les communes. Mais, un tel palliatif reste limité des faits que :

- l'autorisation de création de régies de dépenses ne peut être accordée que par le Ministre de l'Economie et des Finances, ce qui rend la procédure y relative extrêmement longue ;
- les plafonds accordés aux régies d'avance actuels ne sont pas significatifs par rapport aux volumes des dépenses communales.

2) **Un indice élevé de pauvreté qui affecte** la capacité contributive absolue des citoyens, et nourrit, de ce fait, leur propension de rejet de l'impôt, notamment local.

B. Disproportion entre le degré de décentralisation des impôts et les moyens des acteurs de la décentralisation financière

L'Etat mauritanien a fortement décentralisé La chaîne fiscale des impôts locaux, sans tenir compte des insuffisances au niveau organisationnel et en terme de moyens humains et matériel des communes et des structures régionales du trésor et

des impôts. Malgré les appuis accomplis par l'Etat et ses partenaires, des efforts importants restent encore à accomplir dans ces domaines.

C. Absence de volontés réelles :

- des autorités communales de lever les impôts et taxes locales dus, se suffisant généralement, des transferts de l'Etat, consentis sans contrôles et sans conditionnalité ; et
- des receveurs municipaux et des pouvoirs publics de procéder au recouvrement forcé des impôts et de faire jouer les sanctions, les garanties, sûretés et privilégiées accordées par la loi pour assurer le paiement des impôts.

D. Insuffisance dans le traitement de la chaîne fiscale :

- le défaut de recensements fiables des bases imposables au niveau de tous les impôts et taxes communaux, dont résulte des difficultés pour estimer leurs gisements fiscaux effectifs. IL n' y a pas une obligation légale explicite des communes de procéder aux recensements fiscaux des bases imposables de tous les impôts.
- Les niveaux d'imposition fixés par les conseils municipaux ne sont souvent pas sincères. En ce sens, qu'ils sont souvent en deçà des capacités contributives réelles des contribuables,
- Les rendements de certains impôts se trouvent pénalisés par les insuffisances des moyens humains et matériels des services de l'Etat en charge de leur recouvrement.

II. PRESENTATION ET ANALYSE DES PRINCIPALES REFORMES LIEES A LA FISCALITES LOCALES PROPOSEES

Les recommandations proposées dans le cadre des études examinées sont de deux ordres :

- les propositions de réformes en vue de corriger les faiblesses conceptuelles dégagées dans le cadre des diagnostics, et qui se soldent par une révision des textes légaux régissant certains impôts et taxes ;
- des propositions de mesures destinées à améliorer le cadre de mise en œuvre de la fiscalité locale.

Il s'agit à ce niveau et par catégorie des recommandations :

- de décrire de façon neutre les recommandations formulées,
- d'en effectuer l'analyse en vue de dégager leur degré de pertinence ainsi que leurs conditions d'application,
- de proposer les mesures légales ou réglementaires à adopter en vue de l'application des propositions de réforme retenue au terme de l'analyse effectuée.

II.1. PRESENTATION ET ANALYSE DES PROPOSITIONS DE REFORMES DE LA FISCALITE LOCALE MAURITANIENNE

Les réformes suivantes ont été proposées pour palier aux faiblesses conceptuelles du système de la fiscalité locale mauritienne, en vue d'en favoriser la mobilisation :

1. une refonte de la fiscalité foncière, par :

- l'instauration d'un impôt foncier sur le propriétaire bailleur, synthétique, libérateur et partagé entre l'Etat et la commune ;
- la limitation de la contribution foncière aux propriétaires occupants avec un renforcement de son recouvrement ;
- la suppression de la taxe d'habitation et son remplacement par une taxe communale sur l'électricité.

2. La revue du barème de la patente.

3. l'instauration d'un impôt national sur le bétail et un impôt national sur l'agriculture, rétrocédés aux communes.

4. la revue des conditions de partage de la taxe sur l'exportation du poisson et de la taxe sur le tonnage débarquée.

5. la compensation de l'exonération des impôts locaux accordés par l'Etat.

II.1.1. IMPOT FONCIER SYNTHETIQUE SUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS

II.1.1.1. Présentation des propositions

L'impôt foncier proposé est synthétique, libératoire et partagé :

- synthétique en ce sens qu'il regroupe et remplace tous les impôts et taxes dus actuellement sur le revenu foncier à la charge du propriétaire bailleur : l'impôt sur le revenu foncier, le droit d'enregistrement et la contribution foncière ;
- libératoire dans la mesure où le revenu foncier ainsi imposé à l'impôt synthétique sera exonéré de tous les autres impôts et taxes, notamment l'impôt sur le revenu ;
- partagé, dans la mesure où les recettes de cet impôt seront recouvrées par les services de l'Etat, et partagés entre l'Etat et les communes. L'Etude propose un taux de 14% à appliquer sur le revenu local effectif, et à répartir comme suit :
 - Etat : 3%
 - Domaine : 1%
 - Tourisme : 1%
 - Commune : 9%, dont pour le commune de Nouakchott : 5% pour la CUN et 4% pour les neuf communes de Nouakchott.

II.1.1.2. Analyse des propositions de réformes

Cette proposition d'un impôt foncier synthétique, telle que présentée ci-dessus, est pertinente et permet de répondre à l'essentiel des défauts conceptuels de l'imposition des revenus fonciers et des insuffisances d'administration de la contribution foncière sus diagnostiqués. En effet :

- il sera mis fin à la multiplicité des prélèvements, locaux et nationaux, sur le revenu foncier, et qui justifie en grande partie la faiblesse du rendement de la contribution foncière ;
- sera contourné, en partie, l'incapacité avérée des communes et des services de l'Etat de gérer et de recouvrer la contribution foncière.

Toutefois, la mise en œuvre de cet impôt suppose de tenir compte et de lever certaines réserves :

1. **dans la mesure où l'Etat recouvre et partage cet impôt**, les communes risquent :
 - de subir la défaillance, éventuelle certes, mais très probable des services de l'Etat en charge du recouvrement. Même si la décision de créer un corps de collecteurs spécifiques au foncier va dans le sens d'un meilleur recouvrement de l'impôt foncier ;

- de ne pas recevoir, ou de les recevoir tardivement, éventuellement la plus probable, les fonds collectés, ainsi que les informations nécessaires au contrôle de la réalité et de l'exhaustivité des montants reçus.

Pour prévenir de tels risques, il est nécessaire de mettre à la charge de l'Etat, ne serait ce que contractuellement les obligations suivantes (**V. II.2.1**) :

- le reversement intégral des montants issus des recensements sincères à effectuer par les services municipaux et validés par les commissions communales des impôts à réinstaurer.
 - La communication des informations détaillées relatives à la liquidation et au recouvrement de cet impôt (liste des contribuables, adresses, montants liquidés, montants recouverts...) aux communes.
2. **Au niveau de la proposition de partage de l'impôt**, on accorde à l'Etat 5% au lieu de 8% assis actuellement sur le revenu foncier (6% IRF + 2% droits de baux). La proposition se solde donc par une perte de recettes potentielles de l'Etat.

Il convient à notre avis, de retenir un taux de 15%, qui est dans la limite du niveau de la pression fiscale actuelle sur les revenus fonciers, à partager comme suit :

- 8% au profit de l'Etat et 7% à partager entre les communes.
3. **Il est proposé un projet de partage de la part revenant à la commune de Nouakchott entre la CUN et les neuf communes de Nouakchott** (5% pour la CUN et 4% pour les autres communes). Il est trop tôt à ce niveau des développements de proposer un quelconque partage de cette nature. Dans la mesure, où il faudrait tenir compte de l'impact de la suppression de la taxe d'habitation et des réaménagements proposés au niveau de la taxe sur le tonnage débarqué, d'une part, et du déséquilibre financier des communes induit par les dispositions de l'arrêté actuel partageant les impôts locaux entre la CUN et les neufs communes de Nouakchott (**V.1.7**).

II.1.1.3. Projets de dispositions légales à adopter

Le Projet de loi sur l'institution de l'impôt synthétique foncier (annexe 1), modifie au niveau du code général des impôts :

- l'article 54, pour tenir compte de la territorialité du prélèvement et faciliter ainsi sa rétrocession aux communes ;
- l'article 55 pour tenir compte des changements de taux d'imposition et de ses modalités de partage ;
- l'article 86 pour instituer une nouvelle disposition exonérant les revenus fonciers de l'IGR ;
- l'article 283 pour annuler les droits d'enregistrement sur les baux à la charge des propriétaires ;
- l'article 428 pour ajouter un 10^{ème} cas d'exonération de la contribution foncière relatif aux revenus des revenus du foncier.

II.1.2. la contribution foncière sur les propriétaires occupants, la suppression de la taxe d'habitation et la taxe communale sur l'électricité

Comme compléments de la réforme de la fiscalité sur la propriété, il est proposé :

- le maintien de la contribution foncière sur les propriétaires occupants, assorti de mesures de renforcement de son recouvrement ; et
- la suppression de la taxe d'habitation et son remplacement par une taxe communale sur l'électricité.

II.1.2.1. Présentation des propositions

A. La contribution foncière sur les propriétaires occupants

Il est proposé de maintenir la contribution foncière sur les propriétaires occupants, dans les conditions suivantes :

- restent inchangés l'intervalle de taux (3 à 10%), ainsi que les modalités d'évaluation de la valeur brute et de la valeur locative nette ;
- le retour à la commission communale des impôts, avec la même composition et les mêmes attributions qu'auparavant ;
- de confier, de droit, le recensement des bases imposables, le calcul de l'impôt et la confection des rôles à toutes les communes,
- de fixer le 30 juin de chaque année comme date au plus tard par la mise en œuvre du recouvrement de l'impôt ;
- d'étudier la possibilité par le trésor de disposer d'une hypothèque sur les propriétés des citoyens qui n'auront pas procédé au paiement de l'impôt. Ainsi, en cas de vente, le propriétaire sera dans l'obligation de se libérer de sa dette fiscale.
- la garantie de l'Etat du versement des montants émis sur la base d'un recensement fiable effectué par les communes.

B. La suppression de la taxe d'habitation et du remplacement par une taxe communale sur l'électricité

Il est proposé de supprimer la taxe d'habitation et son remplacement par une taxe communale sur l'électricité caractérisée par :

- une base imposable constituée des dépenses hors taxes des consommations électriques basse tension ;
- un taux de taxation, pas précisément déterminé, mais proposé dans la limite de 2%. Il est jugé qu'au delà de cette limite, une augmentation sensible de la facture d'électricité serait ressentie significativement par le contribuable ;
- un recouvrement opéré par le fournisseur d'électricité, notamment la SOMELEC, via leurs systèmes de facturation, moyennant une ristourne dont le niveau n'a pas été fixé.

II.1.2.2. Analyse des propositions

1. **Les propositions de renforcement du recouvrement de la contribution foncière sur les propriétaires occupants** sont, à notre avis, pertinents dans l'ensemble. En effet :

- le retour à la commission communale ne peut que favoriser un meilleur recouvrement de cet impôt, dans la mesure où de par sa composition une meilleure coordination entre les acteurs de la décentralisation financière sera améliorée et une participation du citoyen dans le traitement de l'impôt à travers deux représentants, sera effective, ce qui pourrait contribuer à une meilleure acceptation de l'impôt de leur part,

Toutefois, il convient, d'améliorer les modalités de choix des représentants de la population. Ainsi la concertation nécessaire à l'établissement des instruments de planification est un excellent cadre pour donner l'occasion à la population de choisir ses propres représentants, au lieu qu'ils soient décrétés par l'autorité publique. Nous recommandons également que les attributions des commissions municipales couvrent la validation de tous les recensements généraux des bases imposables de tous les impôts, en vue de s'assurer de leur sincérité.

- En chargeant les communes, sans exception, du recouvrement, du calcul de l'impôt et de la confection de rôles, on légaliserait, tout simplement, une pratique largement répandue en fait, et dicter par un souci d'opérationnalité. L'Administration continue à être impliquée dans le cadre de la commission communale à réinstaurer. Nous recommandons d'instituer cette responsabilité sous forme d'obligation.
- Actuellement, chaque maire fixe librement la mise en recouvrement de cet impôt. En fixant la date du 30 juin comme date limite pour cette mise en recouvrement, on oblige les communes à un niveau de performance qu'ils n'atteignent pas actuellement ; et qui améliorera le niveau de recouvrement, puisque le Trésor disposera de plus de temps à cet effet. L'idéal d'ailleurs est de généraliser cette date limite à tous les impôts locaux, de même nature.

Il y a lieu également de compléter cette mesure par des dispositions contractuelles complémentaires de partage de cette période de six mois entre les recouvrements volontaire, à l'amiable et celui forcé (**V. II.2.1**).

- Une garantie de transfert par l'Etat des montants émis au titre de cet impôt, est recevable, sous la condition d'un recensement fiable validé par la commission communale des impôts. Une telle mesure est juste, car elle est de nature à faire supporter à l'Etat les insuffisances éventuelles de ses services quant au recouvrement de l'impôt.

En revanche, l'idée d'une hypothèque de droit sur les propriétés des contribuables ne nous semble pertinente, dans la mesure où elle se solderait par l'encombrement du dispositif de garanties existantes, par une nouvelle mesure qui ne sera

certainement pas appliquée. L'effort doit plutôt être orienté vers la mise en œuvre effective des dispositifs de sûretés et de privilèges, largement suffisamment, mais qui n'ont jamais réellement été mis en œuvre (articles 519 à 521 du CGI).

2. La suppression de la taxe d'habitation se justifie à notre avis, à plus d'un titre :

- son rendement est quasiment nul, malgré les améliorations effectuées en matière d'identification des contribuables; et
- son association avec la contribution foncière sur les propriétaires occupants, donnera la même impression à ces derniers de la multiplicité des traitements, qui justifient, comme soulevés au niveau du diagnostic, leurs refus de consentement à cet impôt.

Par contre, pour palier au manque à gagner consécutif à la suppression de la taxe d'habitation, il ne nous semble pas pertinent d'instaurer une taxe communale sur l'électricité :

- le champ fiscal du système de fiscalité locale mauritanien souffre d'un défaut principal : la multiplicité des impôts locaux. Instaurer un nouvel impôt reviendrait à encombrer le paysage fiscal, au risque de contribuer au renforcement du rejet des impôts locaux par le contribuable observé actuellement ;
- c'est une taxe, dont ne bénéficient que les communes électrifiées ; ce qui exclut, notamment, l'essentiel des communes rurales ;
- elle ne peut être rentable, au vu même de la simulation préliminaire effectuée dans l'étude, qu'à un taux, dont l'application se solderait par une augmentation significative de la facture d'électricité. Dans le contexte actuel, une augmentation de la facture d'électricité peut être mal vécue par les citoyens avec les conséquences que cela comporte. D'ailleurs, une telle taxe ne peut qu'être mal perçue par la population, du fait qu'elle ne peut se justifier par des services que lui rend la commune dans le domaine de l'électricité.

Sachant que la suppression de la taxe d'habitation aura un effet direct et positif sur le niveau de mobilisation de la contribution foncière sur les occupants, nous proposons comme solution alternative à l'institution d'une taxe commune sur l'électricité, de rehausser l'intervalle de taux actuelle de la contribution foncière pour : Passer de 3-10%, avec un taux moyen de prélèvement de 6% à un intervalle de 6%-14%, avec un taux moyen de 10% nous semble pouvoir être envisager. Les ressources additionnelles qui en seraient tirés dépassent largement le potentiel de la taxe d'habitation ; le tout sans besoin d'instaurer une nouvelle taxe.

II.1.2.3. Dispositions légales à adopter

L'avant projet de loi portant sur les recommandations d'amélioration de la contribution foncière sur les propriétaires occupants et sur la suppression de la taxe d'habitation (annexe 2), modifie au niveau du CGI :

- l'article 428 pour instituer une exonération des propriétés louées, dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu foncier ;
- l'article 430 pour tenir compte de l'instauration de la commission communale des impôts ;
- l'article 432 pour tenir compte :
 - de la modification des taux de la cotisation foncière ;
 - de l'instauration d'une disposition mettant l'obligation à la charge des communes de procéder au recensement général de base imposable, de calcul de l'impôt et de la confection des rôles ;
- L'article 484 pour fixer le 30 juin comme limite pour la mise en œuvre du recouvrement de l'impôt.
- La suppression des articles 437 à 443 relatifs à la taxe d'habitation.

II.1.3. LA REFORME DE LA PATENTE

II.1.3.1. Présentation des propositions

Au niveau de la patente, la principale proposition a trait au barème d'imposition. Il est proposé :

- d'uniformiser l'effort fiscal moyen sur celui exigé actuellement sur la première tranche du barème, évalué à 0.7% ; et
- de doubler le nombre de tranche du barème,

Il en résulte le barème qui suit :

| Chiffre d'affaires | Droit simulé |
|-----------------------------------|---------------------|
| Supérieur de 1.050.000,000UM | 8 928 500 UM |
| De 600,000,000 à 1,050,000,000 UM | 5 775 000 UM |
| De 450,000,000 à 600,000,000 UM | 3 675 000 UM |
| De 300,000,000 à 450,000,000 UM | 2 625 000 UM |
| De 225,000,000 à 300,000,000 UM | 1 837 500 UM |
| De 150,000,000 à 225,000,000 UM | 1 312 500 UM |
| De 112,500,000 à 150,000,000 UM | 918 750 UM |
| De 75,000,000 à 112,500,000 UM | 656 250 UM |
| De 56,250,000 à 75,000,000 UM | 459 375 UM |
| De 37,500,000 à 56,250,000 UM | 328 125 UM |
| De 21,750,000 à 37,500,000 UM | 207 375 UM |
| De 6,000,000 à 21,750,000 UM | 97 125 UM |
| inférieur à 6,000,000 UM | 36 750 UM |

II.1.3.2. Analyse des propositions

Les aménagements du barème de la patente proposés sont recevables, dans la mesure où elles pallient, pour une large part, aux inconvénients du barème actuel sus évoqués :

- la pression fiscale sera la même quelque soit le niveau du chiffre d'affaires réalisés par le contribuable ; et

- le niveau de l'impôt est significativement augmenté.

II.1.3.3. Dispositions à adopter

L'avant projet de loi proposé (annexe 3) modifie l'article 449 du CGI pour tenir compte de la modification du barème.

II.1.4. INSTAURATION D'IMPOTS NATIONAUX PARTAGES SUR LES TERRAINS AGRICOLES ET SUR LE BETAIL.

II.1.4.1. Présentation des propositions

Dans le cadre des études examinées, il est proposé d'étudier la possibilité d'instaurer :

- un impôt national sur le bétail à partager entre les communes, et
- un impôt national sur les terrains agricoles.

Dans les deux cas, il est proposé que le recouvrement soit effectué par les organisations professionnelles et reversés aux communes, selon le critère de la superficie des terrains agricoles, pour l'impôt sur les terrains agricoles.

II.1.4.2. Analyse des propositions

Les communes rurales mauritaniennes ne trouvent pas leur compte dans le système de fiscalité locale actuel : étant de petites agglomérations, où le foncier n'est pas valorisé, et à potentiel économique insignifiant, elles ne peuvent lever des fonds significatifs d'impôts et taxes assis sur le foncier et sur l'activité économique.

Donc, la nécessité de développer une fiscalité locale basée sur le potentiel économique des communes rurales, à savoir, l'agriculture et l'élevage s'impose.

L'idée de développer un impôt national, ou même local, sur le bétail, même si elle se justifie sur le principe est irréaliste. En effet, il est quasiment impossible de recouvrer un impôt sur le bétail à un niveau de rentabilité raisonnable, dans les conditions d'organisation du secteur de l'élevage en Mauritanie actuellement : aucune statistique fiable, difficulté d'identification et de rattacher les troupeaux à un propriétaire donné, très forte mobilité des troupeaux sur des larges zones de transhumance, désorganisation des organisations professionnelles existantes, notamment.

En revanche, il est possible d'améliorer significativement le rendement de la contribution foncière sur les terrains agricoles, par des mesures de renforcement de son recouvrement, tout en restant au niveau local :

- Rehausser le niveau de prélèvements actuels. On peut envisager de fixer le plafond du droit de 100 ouguiyas à 10.000 ouguiyas. En effet, au niveau de la vallée, l'hectare du riz rapporte, environ, 230 000 UM de bénéfice, et son

imposition à 10 000 UM correspond à un prélèvement de 4,34%, ce qui est raisonnable.

- De rendre le prélèvement de cet impôt obligatoire, et non optionnel, par la commune.
- L'Etat doit garantir le reversement intégral des montants de l'impôt émis par les communes, sur la base de recensements fiables validés par les commissions communales des impôts. A cet effet, l'impôt sera recouvré par les services du trésor et les communes seront chargées, de façon obligatoire, du recensement, du calcul de l'impôt et de la confection de rôles.
- La date limite de mise en recouvrement de cet impôt par les communes doit être fixée au 30 juin de chaque année.
- L'accès à l'aide de l'Etat et au financement de la filière doit être conditionné par la justification de paiement de l'impôt.

II.1.4.3. Dispositions légales à adopter

Le texte de loi à adopter sur la contribution foncière des terrains agricoles (annexe 4) prévoit une modification :

- de l'article 436 du GCI pour tenir compte :
 - du changement du niveau de prélèvements ;
 - du caractère obligatoire, et non optionnel de l'impôt,
 - d'une obligation à la charge des communes d'effectuer le recensement, le calcul de l'impôt et de confectionner les rôles.
- L'article 484 pour fixer le 30 juin comme limite pour la mise en œuvre du recouvrement de l'impôt (**V. Annexe 3**).

II.1.5. REVISION DES CONDITIONS DE PARTAGE DE LA TAXE SUR L'EXPORTATION DU POISSON ET DE LA TAXE SUR LE TONNAGE DEBARQUE.

II.1.5.1. Présentation des propositions :

- Dans l'immédiat, affecter les ressources collectées de ces deux taxes au fonds intercommunal de solidarité, pour qu'elles soient partagées entre toutes les communes ;
- à moyen terme, et au vu de l'amélioration des finances locales des communes, supprimer les deux taxes.

II.1.5.2. Analyse des propositions.

La taxe sur le tonnage débarqué :

- ne se justifie que par les besoins en fonds des communes concernées, consécutifs aux insuffisances de mobilisation des impôts et taxes locaux. Par ailleurs, elle est assise sur des activités, en principe hors du champ de la fiscalité locale. IL est donc normal qu'en vu de l'amélioration des niveaux des finances des communes, qu'elle soit supprimée.
- est assise payée en définitive par tous les citoyens du pays. Il est dans ces conditions normales que toutes communes en bénéficiant. Pour cela, il convient de reverser ses produit au FIS, et en faire le partage en toute équité. Il convient recouvrer cette taxe à son tarif actuel de 200 UM la tonne.

Par contre, la taxe sur l'exportation doit être supprimée à notre avis car elle va à l'encontre des mesures de politiques économiques actuelles, au risque d'affecter la compétitivité de nos produits de pêches à l'exportation, et de ce fait l'économie du pays dans son ensemble.

II.1.5.3. Dispositions légales à adopter

Pour supprimer la taxe sur l'exportation du poisson et généraliser le bénéfice de la taxe sur le tonnage débarqué à toutes les communes, il convient d'adopter un texte de loi (**annexe 5**), modifiant l'article 17 de la loi 90-04 du 06/02/90 instituant les deux taxes.

II.1.6. COMPENSATION DES EXONERATIONS DES IMPOTS LOCAUX ACCORDES PAR L'ETAT

A juste titre, il est proposé de supprimer toutes les exonérations accordées par l'Etat, ou à défaut d'établir un système de compensation au profit des communes. Le MDAT doit être associé à l'établissement du code des investissement actuellement en cours d'élaboration, pour sauvegarder les intérêts des communes, notamment en obtenant la compensation des exonérations éventuelles.

II.1.7. INCIDENCE DE LA REFORME PROPOSEE SUR LE PARTAGE DES PRODUITS DES IMPOTS ET TAXES LOCAUX.

Conformément à l'article 18 de la loi n°2001-51 du 19 juillet 2001, portant institution de la communauté urbaine de Nouakchott, l'Arrêté n°2-884/MIPT/MF du 02/12/2001, répartit les produits des impôts et taxes locaux entre la communauté urbaine de Nouakchott et les neuf communes, comme suit :

- à la CUN :
 - la contribution foncière ;
 - la patente ;
 - la patente inter urbaine sur les véhicules ; et
 - 60% des produits de la taxe sur le tonnage débarqué.
- aux neuf communes de Nouakchott :

- la taxe d'habitation ;
- les taxes communes ; et
- 40% de la taxe sur le tonnage débarqué.

La suppression de la taxe d'habitation et la proposition de reversement des produits de la taxe sur le tonnage débarqué au FIS, obligent la revue des conditions de ce partage entre la CUN et les neuf communes de Nouakchott.

La CUN a reçu en moyenne sur la période 2004-2006, 445 243 253 ouguiyas des produits de taxes et d'impôts locaux contre, environ 75 000 000 ouguiyas pour l'ensemble des neuf communes.

La part de la CUN dans les impôts et taxes locaux représentent donc, approximativement, 6 fois celle de toutes les communes de Nouakchott ; et 60 à 75 fois la part d'une des communes isolée. Cette réalité interpelle quant à la nécessité de revoir les conditions du financement de la CUN, qui dépasse le simple cadre de la présente étude, au vu des enjeux en causes. Il est en effet inadmissible que les communes de Nouakchott, qui constitue ici, le principal, souffrent d'insuffisances de fonds allant jusqu'à accumuler chroniquement des paiements de salaires ; alors que la CUN, qui constitue ici l'accessoire, engrange l'essentiel de leurs ressources fiscales. Surtout, si on sait que l'essentiel des activités de la CUN sont financés lors des partenaires (PDU) ou pour l'Etat (les ordures ménagères, transitoirement) ou exécutées directement par des organismes spécialisés (SOMELEC et SND). D'ailleurs, on signale que l'arrêté en cause pose une entorse sérieuse à l'article 18 de la loi précitée puisqu'il se solde par un déséquilibre financier certain des communes de la capitale.

La solution idéale, mais qui est à creuser, serait que le financement de la CUN se fasse par des conventions allouées par les communes de Nouakchott au prorata du total de leurs budgets arrêtés.

En attendant et pour améliorer l'existant, nous proposons la formule de partage, approximativement à parts égales, suivante (**Voir la proposition d'arrêté en annexe 5**) :

- la communauté urbaine de Nouakchott

- 50% la patente ;
- 50% de la patente interurbaine ;
- 50% de l'impôt sur le revenu foncier synthétique ;
- 50% de la cotisation foncière sur les propriétaires occupants ;
- 50% des produits de la taxe sur le tonnage débarqué revenant aux communes de Nouakchott.

- Pour les communes de Nouakchott :

- Les taxes communales ;
- 50% la patente ;
- 50% de la patente interurbaine ;
- 50% de l'impôt sur le revenu foncier synthétique ;
- 50% de la cotisation foncière sur les propriétaires occupants ;

- 50% des produits de la taxe sur le tonnage débarqué revenant aux communes de Nouakchott.

II.2. RECOMMANDATIONS DESTINEES A ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DES IMPOTS LOCAUX, SYNTHESE ET CHRONOGRAMME DES PROPOSITIONS RETENUES

II.2.1. RECOMMANDATIONS DESTINEES A ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DES IMPOTS LOCAUX

Comme souligné dans l'une des études examinées, le système fiscal local actuel, pourrait mobiliser suffisamment de ressources pour les communes, sans réformes, s'il était réellement mis en œuvre. Et tout système nouveau, quelque soit son niveau de perfectionnement conceptuel, ne donnera de résultats que si :

- les communes prennent leur responsabilité, avec une ferme volonté, qui ne doit avoir d'égale que leur saine légitimité. Pour cela, elles devraient :
 - intéresser, associer et impliquer les citoyens dans la formulation de projets de développement et des activités qu'elles comptent mener. Ce qui aurait pour mérite au moins, de faire comprendre au citoyen pourquoi il faudrait lever des impôts et en quoi on va les utiliser ;
 - Traiter optimalement le processus de levée des impôts locaux dont elles sont délégataires ;
 - exécuter les dépenses communales avec toute la diligence requise ;
 - rendre compte des résultats de leur action, tant du point de vue opérationnel que financier.

- L'Etat prend également les siennes en comprenant qu'il ne suffit pas de décentraliser, de transférer des fonds et de croiser les bras. Faut il encore :
 - prévoir et mettre en œuvre un système de sanctions et les moyens de coercition, et il en dispose, pour obliger les communes à prendre leur responsabilité et à jouer le rôle de développement qui justifie leur existence ;
 - superviser, encadrer et suivre le processus de décentralisation ;
 - lever certaines contraintes réelles, relatives à l'inopérationalité de certaines de ses structures partenaires, à l'inadaptabilité de certaines procédures existantes et à l'insuffisance des ressources humaines et organisationnelles des communes.

Pour arriver à une mise en œuvre optimale du système fiscal actuel ou réformé, il convient :

- d'initier un cadre contractuel entre l'Etat et chaque commune dans lequel les obligations, les droits et les sanctions au bénéfice ou à l'encontre de chacune des parties sont définis ;

- d'envisager la révision de certaines dispositions des finances locales, en vue de fluidifier l'exécution des dépenses ;

- de renforcer les mesures de contrôle de la dépense communale ;
- de concevoir et de mettre en place un système de suivi évaluation au niveau de la DGGL.

II.2.1.1. cadre contractuel entre l'Etat et chaque commune

A. PARTIES CONTRACTANTES

- la commune concernée ;
- le MDAT ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances : la Direction Générale des impôts et la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

B. Obligations des communes

1. Obligations liées au fonctionnement de la chaîne fiscale et de mobilisation des ressources :

- obligations :
 - d'effectuer les recensements fiscaux. Un tel recensement doit permettre d'évaluer le gisement fiscal de chaque impôt ;
 - de déterminer sincèrement l'assiette et la qualité d'impôt, qui doivent être fonction de la capacité contributive des contribuables ;
 - obligation de fonctionnement effectif de la commission communale des impôts et de tenir compte de son avis ;
 - de tenir des registres des impôts et des fiches de contribuables, conformément au manuel de gestion ;
 - de respecter la date limite de mise en recouvrement des impôts concernés ;
 - de mobiliser au moins, 90% du gisement fiscal de chaque impôt au vu du recensement effectué.

B. Obligations de respecter de diligences suivantes en matière de développement, de formulation et d'exécution des dépenses :

- l'élaboration d'un plan de développement communal (PDC), d'un Plan d'investissements Pluriannuels (PIP) et d'un Plan d'investissements annuel (PIA), en concertation avec les citoyens, la société civile et en impliquant les élus.
- L'élaboration de budgets issus du PIA en associant le secrétaire général, le service financier éventuellement et les commissions communales spécialisées, qui doivent être créées et activées ;
- Concevoir et mettre en place un dispositif de suivi du PIA et du budget,

Une rote de procédures définissant le canevas et le processus d'élaboration et de suivi des PDC, PPP, des PIA et des budgets doit être annexées à la convention, dont elle fait partie intégrante.

C. Obligation en matière de transparence :

- obligation pour les communes de publier des comptes à l'intention des citoyens, en particulier, et de leur partenaires de façon générale, qui détaillent les conditions et les résultats de l'utilisation des fonds collectés ou reçus ;
- obligation des communes de transmettre dans les délais à la DGGL, les documents obligatoires ou souhaités. La liste de ces documents doit couvrir le PDC, le PIP, les PIA, et leurs situations de suivi.

Une note précisant la nature, le format et la périodicité de ces documents doit être annexée à la convention, dont elle fait partie intégrale.

D. Obligations à la charge de l'Etat

L'Etat, représenté par le MDAT, la Direction du Trésor et de la comptabilité publique et la Direction Générale des impôts doit répondre de certaines obligations ;

- obligation de transférer intégralement les ressources d'impôts, dont l'Etat à la charge de recouvrement, sur la base des recensements sincères et validés par les commissions municipales des impôts. Ainsi, l'Etat supportera les insuffisances éventuelles de ses propres structures. Nonobstant cette obligation, les services de l'Etat doivent procéder effectivement au recouvrement d'impôts dont il ont la charge, selon le timing et dans les conditions suivantes :
 - o 2 mois (du 30 juin au 31 Août), consacrés au recouvrement spontané et volontaire ;
 - o 4 mois (du 1er septembre au 31 décembre) consacrés au recouvrement sous contraintes ;
 - o Obligation de communication aux communes des informations sur le recouvrement de la patente et de l'impôt sur les revenus fonciers (liste des contribuables, le montant des impôts mis à leur charge).
- obligation à la charge de l'Etat de procéder au paiement des fonds (ressources fiscales collectées et FRD) dans des délais raisonnables.
- obligation à la charge de l'Etat de conditionner l'accès aux fonds d'aide et au financement par les opérateurs agricoles a la justification du paiement de la contribution sur les terrains agricoles.
- Obligation à la charge de l'Etat d'initier et de mettre en œuvre des programmes spécifiques destinés à la mise à niveau de ses structures impliquées dans la décentralisation financière, en termes :
 - o de ressources humaines et de formation,
 - o de moyens matériels (locaux, moyens de déplacements et équipements bureautiques, notamment).

- obligation à la charge de l'Etat de renforcer les capacités de la commune concernée. Il est nécessaire d'identifier et d'insérer, dans la convention, les insuffisances spécifiques à la commune concernée, et les propositions de renforcement concrètes et adaptées y relatives, tout en précisant les délais de leur mise en œuvre.

D. Les sanctions et conditionnalités

Le contrat doit prévoir des sanctions à l'encontre des communes, en cas de non respect d'une des obligations à leur charge, et notamment celles relatives :

- à l'objectif de niveau de mobilisation des ressources fiscales (90% du gisement fiscal) ;
- aux diligences en matière de développement et de formulation des dépenses ;
- à la communications des informations ;

En particulier, l'Etat doit conditionner, ne serait que partiellement mais à un niveau significatif, le déblocage du fonds régional de développement d'une année N au respect des ses obligations par la commune au titre de l'année N-1.

ii.2.1.2 amélioration de la fluidité dans l'exécution des dépenses communales

Pour améliorer la fluidité de l'exécution des dépenses, il faudrait :

1. Conditionner la création des régies d'avance :

- à l'autorisation du trésorier général par les communes chefs lieu de wilayas,
- à l'autorisation des receveurs régionaux pour les autres communes,

le mieux serait de confier aux secrétaires généraux des communes une régie principale dans le cadre dans laquelle :

- ils reçoivent les fonds des régisseurs des recettes,
- ils utilisent les fonds reçus pour payer les dépenses communales dans la limite des fonds collectés.

Ils doivent justifier cette la régie, en dépenses et en recettes, au receveur municipal mensuellement.

3. Individualiser les fonds de chaque commune géré par les receveurs dans un compte distinct, sur lesquelles seules les dépenses communales sont payées.

ii.2.1.3. mise en place d'un système de suivi évaluation au niveau de la DGGL

La DCGL doit mettre en place un système de suivi évaluation, qui lui permettra, notamment de suivre les obligations contractuelles des communes, d'une part et d'assurer les obligations de suivi elles qu'elles ressortent des du décret organisant le MDAT.

li.2.1.4. amélioration du contrôle des dépenses communales

Actuellement, en dehors des actions ponctuelles de l'Inspection générale de l'Etat, les dépenses communales ne sont pas soumises à des contrôles significatifs. Il convient de renforcer les programmes d'appui à la cour des comptes encours actuellement, notamment, sur financement de la GTZ, pour qu'elle puisse assurer à terme ce contrôle.

II.2. SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DE RÉFORMES RETENUES ET CHRONOGRAMME DE LEUR MISE EN PLACE

II.2.1. SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DE RÉFORMES RETENUES

Au terme des analyses qui précèdent, les propositions de réforme de la fiscalité locale retenue portent sur :

- 1. la création d'un impôt financier, synthétique et partagé entre l'Etat et les communes ;**
- 2. La suppression de la taxe d'habitation ;**
- 3. Le maintien d'une contribution foncière sur les propriétaires occupants :**
 - à intervalle de taux relevé de 3%-10% à 6%-14% afin de tenir compte de la suppression de la taxe d'habitation ; et
 - assortie de mesures destinées à renforcer son recouvrement :
 - généralisation d'une obligation à la charge de toutes les communes de procéder au recensement, au calcul de l'impôt et à la confection des rôles ;
 - la restauration de la commission communale des impôts en charge de l'évaluation de la valeur locative et de la validation des recensements ;
 - le 30 juin de chaque année devient la date limite de mise en recouvrement de l'impôt;
 - l'obligation à la charge de l'Etat de transfert intégral des montants arrêtés, au vu de recensements fiables validés par les commissions communales des impôts.
- 4. L'amélioration du barème de la patente afin d'améliorer le niveau de cet impôt et d'uniformiser les taux de prélèvements, notamment.**
- 5. Le renforcement de la contribution foncière sur les terrains agricoles par :**
 - l'augmentation de son taux plafond, qui passe de 100 UM à 10 000 UM par hectare ;
 - des mesures destinées à améliorer son recouvrement :
 - elle devient recouvrable par rôles : Une obligation à la charge de toutes les communes de procéder au recensement, au calcul de l'impôt et à la confection des rôles. Les services de l'Etat procèdent au recouvrement ;
 - le 30 juin de chaque année devient la date limite de mise en recouvrement de l'impôt;
 - l'obligation à la charge de l'Etat de transfert intégral des montants arrêtés, au vu de recensements fiables validés par les commissions communales des impôts.

- 6. La suppression de la taxe sur l'exportation du poisson et le reversement des produits de la taxe sur le tonnage débarqué dans le FIS.**
- 7. La compensation des exonération accordées par l'Etat au titre des impôts locaux ; et**
- 8. La révision des termes de partage des produits des impôts locaux entre la communauté urbaine de Nouakchott et les neuf communes de Nouakchott.**

A titre complémentaire, des recommandations ont été formulées pour améliorer la mise en œuvre du système fiscal local (V II.2.1).

Le tableau qui suit détaille le système nouveau fiscalité locale qui résulte de ces propositions :

| | Contribution foncière sur le propriétaires occupants | Impôt synthétique sur les revenus fonciers | Contribution foncière sur les terrains agricoles | Taxe communale | Patente | Taxe sur le tonnage débarqué |
|-----------------------------|--|---|--|---|--|-------------------------------------|
| Code des impôts | Articles 427 à 435 | Articles 52 à 61, compte tenu des modifications proposées | Article 436 proposé | Articles 463 à 469 | Articles 446 à 458, compte tenu des modifications proposées | Texte de loi à adopter |
| Personne imposable | Propriétaire occupant | Bénéficiaires de revenus fonciers | Exploitants de terrains agricoles | Personnes exerçant une activité non assujetties à la patente | Personnes morales et physiques exerçant une activité non salariée | - importateurs |
| Champs d'application | Propriétés bâties, les sols de bâtiments et terrains formant une dépendance des propriétés ; les terrains à usage commercial, industriel et artisanale ; outillages fixés au sol solidaires de la construction. | - Revenus des propriétés bâties ou non bâties. | Terrains affectés à des cultures céréalières, maraîchères, fruitières ou florales. | Toutes activités industrielles, commerciales, artisanale et services (inclus location d'immeubles et de meubles, transport) | Toutes activités industrielles, commerciales, artisanale et services générant un chiffre d'affaires supérieur à 3.000.000 UM et les entreprises de transport | - Tonnage débarqué |
| Exonérations | Propriétés de l'Etat et des Communes, propriétés des établissements publics affectées à un service public, bâtiments d'exploitation agricole, lieux de culte, ouvrages de distribution d'eau et d'électricité, propriétés des missions diplomatiques, propriétés des œuvres scolaires, sociales et d'assistance médicale affectée à ces œuvres ; les cases en pailles ; les propriétés louées soumis à l'impôt sur les revenus fonciers. | - Contribuables, dont les revenus locatifs annuels, exclusifs de tous autres revenus, ne dépassent pas 60.000 UM. | Aucune | Organisations humanitaires et de bienfaisance sans but lucratif | Personnes physiques excepté les transporteurs, services de l'Etat, communes, organisations humanitaires, établissements publics de distribution d'eau. | Aucune |

| | | | | | | |
|--|---|--|--|--|---|---|
| | | | | | | |
| Base d'imposition | Valeur locative correspondant au prix que le propriétaire pourrait tirer de la propriété qu'il occupe en cas de location. | Montants des loyers échus. | Hectare de terrain cultivé. | 3 Catégories d'activité, déterminées sur la base de la nature et de l'importance de l'activité, arrêtées par délibération du Conseil municipal | Classes de chiffre d'affaires ou catégories de transporteur | - Importateurs |
| Taux ou tarif | Voté par le Conseil municipal dans la fourchette de 6% à 14% | Taux de 15%, dont 7% revenant aux communes | Voté par le Conseil municipal sans pouvoir dépasser 10.000 UM par hectare. | Voté par le Conseil municipal pour chaque catégorie dans la fourchette de 50 à 6.000 UM par mois | Droit fixe modulé selon 13 classes de chiffre d'affaires et 15 catégories de transporteurs | 2.00 UM par tonne |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Mensuelle | Annuelle | mensuelle |
| Fixation du montant de l'imposition | Produit du taux et de la valeur locative | Produit du taux et du montant des loyers échus | Application du tarif unique lors du recensement | Classement dans une des catégories tarifaires lors du recensement | Classement dans une classe de chiffres d'affaires ou une catégorie de transporteur | Produit du tarif et du tonnage ou débarqué de produits. |
| Païement | Deux mois à compter de la date de mise en recouvrement par le Maire | Avant le 1 ^{er} Mars de chaque année | Deux mois à compter de la date de mise en recouvrement par le Maire | Immédiatement à la première réquisition du régisseur | Deux mois à compter de la date de mise en recouvrement par le Maire Simultanément à la taxe sur les véhicules pour les transporteurs | à fixer par arrêté |
| Pénalité de retard | 10% du montant de la taxe | 50% du montant de la taxe | 50% du montant de la taxe | 50% du montant de la taxe | 40% du montant de la taxe | A fixer par arrêté |

II.2.1. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DES POPULATIONS DE REFORMES RETENUES.

Le chronogramme ci-après détaillé le calendrier de mise en œuvre des recommandations retenues :

- Au niveau des projets de textes de lois, portant la réforme, une contrainte subsiste : on ne peut qu'attendre l'ouverture de la session parlementaire, qui n'interviendra qu'à partir du deuxième lundi du mois de juillet 2008 – le 14 juillet 2008. En attendant, il faudrait :
 - examiner les propositions par le MDAT et les partager avec les autres institutions de l'Etat concernées. Ce qui prendra normalement 14 jours, soit du 24 janvier au 07 février 2008 ;
 - finaliser, en suite, le rapport au vu des observations du MDAT et des autres institutions avant de le transmettre aux communes et les partenaires impliqués dans la décentralisation, en fixant une date pour les séances de validation élargies. Cette étape prendra 7 jours, soit du 07 février 2008 au 14 février 2008.
 - organiser des séances de validation des propositions de réformes élargies à tous les acteurs concernés. Pour donner suffisamment de temps aux communes et aux partenaires d'étudier les propositions, il est recommandé de tenir ses séances du 01 mars 2008 au 04 mars 2008.
 - finaliser les propositions de réforme et les avants projets y relatifs, du 04 mars 2008 au 07 mars 2008 ;
 - enfin, introduire les avants projets de textes de lois, à partir du 08 mars 2008, pour espérer leur promulgation le 25 juillet 2008.
- Au niveau de la contractualisation entre l'Etat et les communes, elle peut débuter juste après la finalisation du rapport, compte tenu des observations du MDAT et des communes ; et s'achever vers le 14 mars 2008.

| Désignation | Janvier | | | | Février | | | | Mars | | | | Avril | | | | Mai | | | | Juin | | | | Juillet | | | |
|---|---------|---|---|---|---------|----------|---------|---------|---------|---|---|---|-------|---|---|---|-----|---|---|---|------|---|---|---|---------|---|---|---------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| I- Projet de textes de lois relatives à la réforme | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1- Examen du rapport par le MDAT et son partage avec les autres institutions | 22-janv | | | | 07-févr | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2- Finalisation du rapport et fixation d'une date de validation élargie et transmission du rapport finalisé aux communes et aux partenaires | | | | | | 14-Fév. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3- Réalisation des travaux de validation | | | | | | | 01-mars | | 04-mars | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4- Finalisation définitive du rapport et des avants projets de lois | | | | | | | | 04-mars | 07-mars | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5- Processus de traitements administratifs, législatifs et de promulgation des lois | | | | | | | | | 07-mars | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6- Contrats : Etat-Communes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 26-août |
| 1. Examen du rapport par le MDAT et son partage avec les institutions | 22-janv | | | | 07-févr | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2. Finalisation du rapport | | | | | 07-févr | 14- Fév. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3. Processus de contractualisation | | | | | | | | | 14-mars | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

CONCLUSION

Les termes de référence de la présente mission se focalisent sur les réformes destinées à pallier les défauts conceptuels du système fiscal. Ce qui inspire la crainte qu'on ne s'attache à adopter les propositions des réformes des textes de la fiscalité locale et négliger les recommandations destinées à assurer l'assainissement de l'environnement de la fiscalité locale. Encore, une fois, sans ces dernières, aucun système fiscal, quelque soit sa perfection, ne peut donner des résultats. Il reste un instrument, et, à ce titre, son rendement dépend de la façon dont on l'utilise.

ANNEXES

ANNEXE 1 : AVANT PROJET DE TEXTE DE LOI RELATIF A L'IMPOT FONCIER SYNTHETIQUE

Article 1 : Les dispositions des articles 54, 55, 86 et 283 de l'ordonnance 82 060 portant code général des impôts sont remplacées par celles qui suivent :

Article 54 (nouveau) – L'impôt est établi au nom du bénéficiaire du revenu imposable.

Si le contribuable dispose de plusieurs propriétés louées, l'impôt est établi distinctement pour chaque propriété par les services des impôts de la circonscription où elle est implantée.

Article 55 (nouveau) : Le taux de l'impôt sur le revenu foncier est fixé à 15%, dont 7% doivent être versés par le trésor aux communes.

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable déterminé dans les conditions fixées à l'article 53 est arrondi à la centaine d'ouguiyas inférieure.

Les redevables de l'impôt foncier sont tenus de calculer l'impôt exigible et d'en effectuer le recouvrement au receveur des impôts, sans avertissement préalable, avant le 1^{er} février de chaque année. Une attestation de paiement délivrée par le trésor public est obligatoirement jointe à la déclaration prévue à l'article 56.

Article 86 (nouveau) : sont exonérés de l'impôt :

1. La personne dont le revenu imposable, divisé par le nombre de parts correspondant à leur situation de famille tel qu'il est fixé à l'article 108, n'excède pas la somme de 250.000 UM.
2. les Ambassades et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires mauritaniens.
3. Les propriétaires fonciers, à concurrence de revenus fonciers de leur propriété soumis à l'impôt sur le revenu foncier.

Article 283 (nouveau) : Sont assujettis au droit proportionnel de :

- 1% à la charge du locataire, les baux, sous baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles.
- 2% à la charge de propriétaires, les baux, sous baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux de fonds de commerce et d'autres biens meubles.

Les baux de biens domaniaux ne sont assujettis qu'au droit fixe de 1%.

**ANNEXE 2 : AVANT PROJET DE LOI MODIFIANT LA CONTRIBUTION
FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET SUPPRIMANT LA TAXE
D'HABITATION.**

Article 1 : Les dispositions des articles 428, 430, 432 et 484 de l'ordonnance 82.060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts sont remplacées par celles qui suivent :

Article 428 (nouveau). Sont exonérés de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.

10. Les propriétés bâties louées, dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu foncier.

Article 430 (nouveau). La valeur locative est le prix que le propriétaire occupant la propriété pourrait en tirer en cas de location.

1. Pour les immeubles visés au paragraphe 1 et aux alinéas 1 et 2 du de l'article 427, la valeur locative est déterminée au moyen de contrats écrits ou de locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence de conventions de l'espèce, la valeur locative est déterminée par comparaison avec des immeubles dont le loyer aura été constaté par le service des Impôts ou sera notoirement connu. Si aucun de ces procédés ne peut être utilisé, la valeur locative est fixée par application du taux de 14% :

- a) – au prix de revient de l'immeuble toutes taxes comprises si aucune mutation à titre onéreux n'est intervenue depuis son achèvement.
- b) – au prix exprimé dans l'acte de cession le plus récent si l'immeuble a fait l'objet d'une mutation depuis son achèvement.

Toutefois, lorsque le prix a été reconnu insuffisant, la valeur à retenir est celle qui a été fixée par le Service de l'Enregistrement.

2. Pour l'outillage et les installations visées au paragraphe 2-3 de l'article 427, la valeur locative est fixée, en l'absence de contrat de location, à 14% de leur prix de revient toutes taxes comprises.

3. Les valeurs locatives ainsi déterminées sont soumises à la validation d'une commission communale des impôts, qui est constituée dans chaque commune et composée de :

Président : le Maire ou Adjoint au Maire ;

Membres :

- ☉ Un représentant de l'Administration fiscale,
- ☉ Un représentant de l'Etat désigné par l'autorité administrative de tutelle ;
- ☉ Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal ;
- ☉ Deux représentants de la population désignés de façon participative par la population.

Le représentant de l'Administration fiscale est secrétaire de séance.

Le Secrétaire général de la commune représente l'Administration fiscale dans les communes où ne sont pas implantés les services de l'Administration fiscale.

Cette commission est également chargée de la validation de tous les recensements généraux des bases d'impositions des impôts effectués par les communes.

Article 432 (nouveau) : La contribution foncière de la propriété bâtie est calculée par l'application d'imposition définis à l'article 429 d'un taux voté par le Conseil Municipal dans les limites du minimum et du maximum suivants : 6 à 14%.

Par le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiya inférieure.

Les propriétaires et propriétaires apparents d'immeubles sont tenus d'informer avant le 28 février de chaque année, le maire de la commune de l'achèvement d'immeubles nouveaux, des modifications apportées aux immeubles existants et à leur usage.

Le défaut de la déclaration dans le délai prescrit est soumis à une amende fiscale de 5.000 à 200.000 UM nonobstant les droits exigibles.

Les maires doivent procéder au recouvrement général des bases imposables, au calcul de l'impôt et à la confection de rôles.

Les maires doivent communiquer au Directeur Général des Impôts avant le 30 septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge.

Article 484 (Nouveau) : La date de mise en recouvrement des rôles est fixée librement par les Maires pour les impôts communaux. Toutefois, cette doit être, au plus tard, le 30 juin de chaque année pour la contribution foncière sur les propriétaire occupant et la contribution sur les terrains agricoles.

Article 2 : Les articles 437 à 443 de l'ordonnance 82.060 du 24 mai 1982 portant code général des impôts, sont supprimés.

ANNEXE 3 : AVANT PROJET DE LOI MODIFIANT LE BAREME DE LA PATENTE.

Article 1 : Les dispositions de l'article 449 de l'ordonnance 82-060 du 24 mai 1982 portant code général des impôts sont modifiées par celles qui suivent :

Article 449 (nouveau) : Le droit est fonction du chiffre d'affaires global réalisé dans le ressort territorial de la commune concernée.

Le taux fixé est réglé conformément au barème ci après :

| Chiffre d'affaires | Droit simulé |
|-----------------------------------|---------------------|
| Supérieur de 1.050.000,000UM | 8 928 500 UM |
| de 600,000,000 à 1,050,000,000 UM | 5 775 000 UM |
| De 450,000,000 à 600,000,000 UM | 3 675 000 UM |
| De 300,000,000 à 450,000,000 UM | 2 625 000 UM |
| De 225,000,000 à 300,000,000 UM | 1 837 500 UM |
| De 150,000,000 à 225,000,000 UM | 1 312 500 UM |
| De 112,500,000 à 150,000,000 UM | 918 750 UM |
| De 75,000,000 à 112,500,000 UM | 656 250 UM |
| De 56,250,000 à 75,000,000 UM | 459 375 UM |
| De 37,500,000 à 56,250,000 UM | 328 125 UM |
| De 21,750,000 à 37,500,000 UM | 207 375 UM |
| De 6,000,000 à 21,750,000 UM | 97 125 UM |
| inférieur à 6,000,000 UM | 36 750 UM |

ANNEXE 4 : AVANT PROJET DE TEXTE DE LOI MODIFIANT LA CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES TERRAINS AGRICOLES.

Article 1 : Les dispositions de l'article 436 de l'ordonnance 82-060 du 24 mai 1982 sont remplacés par celles qui suivent :

Article 436 : (nouveau) :

1. Il est établi une contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraîchères, céréalières, forestières et florales.
2. Cette cotisation foncière est due par les exploitants de terrains agricoles imposables.
3. Le montant de cette contribution ne peut excéder 10.000 ouguiyas par hectare de terrains exploités.
4. Les maires doivent procéder au recensement général des bases imposables, au calcul de l'impôt et à la confection de rôles. Les maires doivent communiquer, à la Direction Générale des Impôts, au plus tard le 30 septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge

ANNEXE 5 : AVANT PROJET DE TEXTE REFORMANT LA TAXE SUR LE TONNAGE DEBARQUE ET LA TAXE SUR LES EXPORTATIONS DE POISSON.

Article 1 : La taxe sur les exportations du poisson telles qu'instituées dans l'article 17 de la loi 90-04 du 06 février 1990 est supprimée.

Article 1 : La taxe sur le tonnage débarqué telle qu'instituée dans l'article 17 de la loi 90 - 04 du 06 février 1990 continue à être maintenue à titre provisoire, au tarif de 200 UM la tonne. Ses produits bénéficieront à toutes les communes du pays, dans le cadre du fonds intercommunal de solidarité. Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des finances fixera ses modalités de recouvrement.

ANNEXE 6 : PROJET D'ARRETE PORTANT REPARTITION DU PRODUIT DES IMPOTS ET TAXES PREVUS PAR LE CODE GENERAL DES IMPOTS ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE NOUAKCHOTT ET LES COMMUNES MEMBRES.

I.1.1 ARRETE CONJOINT n° R - 884/MDAT/MEF du portant répartition du produit des impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts entre la Communauté urbaine de Nouakchott et les communes membres.

Article premier: Le présent Arrêté a pour objet de répartir le produit des impôts et taxes prévues à l'article 18, alinéa 1 de la loi 2001-51 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott, entre la Communauté Urbaine et les neuf Communes membres.

Article 2: Les recettes du budget de la Communauté Urbaine de Nouakchott comprennent :

- 50% la patente ;
- 50% de la patente interurbaine ;
- 50% de l'impôt sur le revenu foncier synthétique ;
- 50% de la cotisation foncière sur les propriétaires occupants ;
- 50% des produits de la taxe sur le tonnage débarqué revenant aux communes de Nouakchott.

Article 3: Les recettes du budget des communes membres de la Communauté Urbaine de Nouakchott comprennent :

- les taxes communales (art.463 et s du CGI), notamment :
 - la taxe sur les fours;
 - la taxe sur les boulangeries;
 - la taxe sur les quincailleries,
 - la taxe sur les matériaux de construction;
 - la taxe sur les pharmacies;
 - la taxe sur la vente des carburants et lubrifiants;
 - la taxe sur les agences de voyage;
 - la taxe sur les hôtels;
 - etc.
- 50% la patente ;
- 50% de la patente interurbaine ;
- 50% de l'impôt sur le revenu foncier synthétique ;
- 50% de la cotisation foncière sur les propriétaires occupants ;
- 50% des produits de la taxe sur le tonnage débarqué revenant aux communes de Nouakchott.

Article 4 : Sans préjudice des recettes prévues aux articles 2, 3, et 4 ci-dessus, les recettes de la Communauté Urbaine de Nouakchott et des Communes membres comprennent respectivement :

- les subventions de l'Etat et des collectivités locales;
- le revenu des biens, meubles et immeubles;
- le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu;
- le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés, et de la participation dans les entreprises;
- le produit des dons et legs,
- le produits des emprunts,
- et toute autre recette prévue par la loi.

Article 5: Le Directeur Général des Impôts, le Trésorier Général, le Wali de Nouakchott, le Président de la Communauté Urbaine et les Maires des Communes de l'Agglomération de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au journal Officiel .

BIBLIOGRAPHIE CONSULTEE

ETUDES CONSULTEES

1. **Gérard Chambas, Jean François Brun, Grégoire Rota Graziosi**, La mobilisation des ressources propres locales en Afrique, CERDI-2007.
2. **Marie-Christine BARANGER et Vincent LARRIEU**, Rapport sur l'appui au processus d'identification du projet européen en ce qui concerne les différents aspects relatifs aux finances locales mauritaniennes, Janvier 2007.
3. **Jean Lucs LODS**, Le financement de la décentralisation en Mauritanie - Une contribution à la mission d'identification D'un programme européen d'appui à la décentralisation, Décembre 2006.
4. **BDPA et SEATEX**, Etude sur l'Appui au Programme de Décentralisation du PRECASP, 2005.
5. **Alain Guengant et Mohamed Abellahi Ould Didi**, Etude sur la fiscalité communale en Mauritanie, Décembre 2004.

DOCUMENTS CONSULTEES

1. Code Général des Impôts, 2007, DGGL-PADDEM
2. Manuel de gestion communale, 2007
3. Recueil des textes applicables aux collectivités locales en Mauritanie, 2007